



PARC NATIONAL DE LA REUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2015/090

PORTANT SUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE HAUTE DU SENTIER DE TAKAMAKA (COMMUNE DE SAINT-BENOIT)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts en date du 8 avril 2015, référencée DIR/AD/2015/076 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 1er juin 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire de randonnée pédestre ;

décide

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à effectuer les opérations suivantes conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sur la portion de sentier figurée sur la carte jointe en annexe de la présente autorisation :

- Création d'environ 350 marches en bois ainsi que de quelques marches taillées dans le rocher au niveau d'un ruisseau.
- Mise en place de 73 revers d'eau en bois.
- Création de petits canaux d'évacuation des eaux du sentier par creusement du talus aval.
- Pose, en zones mouilleuses, de 3 platelages de 50 cm de largeur, composés de deux madriers en bois posés sur des supports en bois et recouverts d'un grillage, sur une longueur totale de 50 mètres.
- Pose de branchages de goyaviers ou de bois morts prélevés à proximité immédiate dans 24 trous d'eau et réalisation d'un passage en « pas japonais » en bois de cryptoméria.
- Remplacement d'une échelle métallique.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Est – 02-62-56-09-88) du démarrage des travaux et du planning des interventions.
- Une reconnaissance préalable de l'ensemble du parcours sera réalisée conjointement avec un agent du Parc national pour repérer d'éventuelles espèces menacées (selon le classement UICN) ou protégées, afin d'éviter leur destruction.
- Les matériaux terreux ou rocheux issus de la création des revers d'eau seront réutilisés sur la plate-forme du sentier et en aucun cas rejetés à l'extérieur de celle-ci.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **25 JUIN 2015**

La Directrice

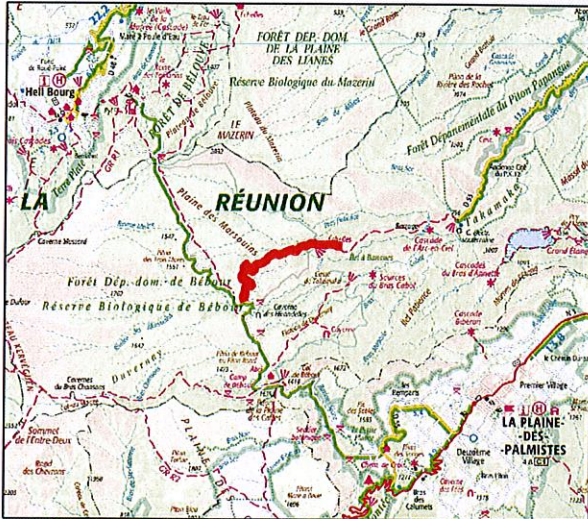


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Département de La Réunion, secteur Est du Parc national.

ANNEXE : Localisation des travaux autorisés



— linéaire concerné
Scan100 © IGN 2010
Scan25 © IGN 2010

